

Annexe 1.1

Convention de transferts d'actifs (Version caviardée)

CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIFS

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC
agissant dans le cadre de ses activités de transport d'électricité

ET

HORIZON KAHNAWÀ:KE HYDRO-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

EN DATE DU

[•] 2026

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Préambule	9
1.3 Paragraphes et titres	9
1.4 Sens étendu	9
1.5 Renvois	9
1.6 Principes comptables	10
1.7 Monnaie	10
1.8 Annexes	10
ARTICLE 2 VENTE ET ACHAT	10
2.1 Actifs vendus et achetés	10
2.2 Actifs exclus	11
2.3 Prix d'achat	11
2.4 Paiement du Prix d'achat	11
2.5 Ajustement du prix d'achat pour les coûts du Projet post-transfert	12
2.6 Taxes	14
2.7 Impôts fonciers et ajustements usuels	14
2.8 Obligations prises en charge	14
2.9 Obligations et dettes non prises en charge	15
ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES	15
3.1 Déclarations et garanties du Vendeur	15
3.2 Déclarations et garanties de l'Acheteur	18
3.3 Garantie exclusive	19
ARTICLE 4 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES ENGAGEMENTS	19
4.1 Signature des conventions	19
4.2 Remise de documents	19
4.3 Acte de cession	19
4.4 Actifs omis	19
4.5 Autres engagements	19
ARTICLE 5 INDEMNISATION	20
5.1 Maintien en vigueur	20
5.2 Indemnisation par le Vendeur	20
5.3 Indemnisation par l'Acheteur	21
5.4 Indemnisation – Tiers	21
5.5 Réduction et subrogation	22
5.6 Recours exclusifs	22
5.7 Obligation d'atténuer les pertes	22
5.8 [REDACTED]	23

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ	23
6.1 Confidentialité	23
6.2 Divulgence en vertu de la Loi	23
6.3 Violation	24
ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS	24
7.1 Mesures et documents supplémentaires	24
7.2 Délais de rigueur	24
7.3 Honoraires	24
7.4 Annonces publiques et communiqués de presse	25
7.5 Déclarations en accord avec la présente Convention	25
7.6 Portée de la présente Convention	25
7.7 Intégralité de la Convention	25
7.8 Divisibilité	25
7.9 Contestation de la validité de la présente Convention	25
7.10 Modification et renonciation	26
7.11 Cession	26
7.12 Avis	26
7.13 Recours cumulatifs	27
7.14 Absence de tiers bénéficiaire	27
7.15 Droit applicable	28
7.16 Compétence	28
7.17 Droit des peuples autochtones	28
7.18 Langue	28
7.19 Exemplaires	28
7.20 Signature électronique	28
ANNEXE 1.1.47 CALCUL DU PRIX D'ACHAT ET DU MONTANT D'AJUSTEMENT NET	II
ANNEXE 2.1.2 CONTRATS PRIS EN CHARGE	IV

CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIFS

LA PRÉSENTE CONVENTION est datée du [●] 2026

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC, agissant dans le cadre de ses activités de transport d'électricité, constituée conformément à la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5 (le « **Vendeur** »);

- et -

HORIZON KAHNAWÀ:KE HYDRO-QUÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une société en commandite formée conformément aux lois de la province de Québec (l'« **Acheteur** »), représentée par son commandité, **HORIZON KAHNAWÀ:KE HYDRO-QUÉBEC INC.**, une société par actions constituée conformément aux lois de la province de Québec (le « **Commandité** »).

ATTENDU QUE le Vendeur a construit et possède la Ligne Hertel (tel que ce terme est ci-après défini);

ET ATTENDU QUE le Vendeur souhaite vendre les Actifs (tel que ce terme est défini ci-après) à l'Acheteur et que l'Acheteur souhaite acheter les Actifs du Vendeur selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente Convention (tel que ce terme est ci-après défini).

EN CONSÉQUENCE, les Parties (tel que ce terme est ci-après défini) conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention, à moins que l'objet des présentes ou le contexte ne s'y oppose :

- 1.1.1 « **Acheteur** » (*Purchaser*) a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule.
- 1.1.2 « **Acte de cession** » (*Deed of Transfer*) signifie l'acte de cession qui sera conclu entre l'Acheteur et le Vendeur en date de la date des présentes relativement aux Droits réels cédés.
- 1.1.3 « **Actifs** » (*Assets*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.1.
- 1.1.4 « **Actifs exclus** » (*Excluded Assets*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.2.
- 1.1.5 « **Autorisations et consentements** » (*Authorizations and Consents*) signifie l'ensemble des consentements, ordonnances, approbations, dérogations,

décisions, avis, inscriptions, licences, dispenses, enregistrements, certificats de conformité ou autres autorisations requis de la part de toute Personne, incluant une Autorité gouvernementale.

- 1.1.6 « **Autorisations et consentements requis** » (*Required Authorizations and Consents*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.1(e).
- 1.1.7 « **Autorisations et consentements visés** » (*Covered Authorizations and Consents*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 3.1(k).
- 1.1.8 « **Autorité gouvernementale** » (*Governmental Authority*) signifie une entité législative, exécutive, judiciaire ou administrative fédérale, provinciale, municipale ou étrangère ayant compétence dans des circonstances précises.
- 1.1.9 « **Avis de prise en charge de la défense** » (*Notice of Assumption of Defense*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4.
- 1.1.10 « **Avocat de la défense** » (*Defense Counsel*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4.
- 1.1.11 « **Charge** » (*Encumbrance*) signifie toute hypothèque, charge, gage, nantissement, droit de rétention, privilège (légal ou autre), priorité, créance antérieure, cession à titre de garantie, sûreté, clause résolutoire, réserve de propriété, condition, restriction, contrat de vente conditionnelle, condition résolutoire, bail, option, vice de titre, empiètement, servitude, droit d'usage et d'occupation, droit de passage, usufruit, droit de propriété superficière, droit de copropriété, emphytéose ou autre charge, affectation, droit de tiers, y compris toute clause restrictive ou autre convention ou limitation à l'usage, au transfert (y compris tout droit de premier refus ou de première offre) ou à la propriété, de quelque nature que ce soit, et « **Charges** » signifie l'ensemble de ces charges.
- 1.1.12 « **Charges permises** » (*Permitted Encumbrances*) signifie l'ensemble des Charges suivantes :
 - (a) les empiètements, défauts ou irrégularités mineurs de titre, servitudes, restrictions, conditions, droits de passage ou autres droits de même nature affectant ou grevant des immeubles ou des intérêts dans ceux-ci, y compris aux fins des services publics, à la condition qu'ils n'aient pas d'incidence défavorable sur la valeur ou l'utilisation des Droits réels cédés, incluant l'exploitation de la Ligne Hertel;
 - (b) les réserves, limites, dispositions et conditions prévues dans les lettres patentes et concessions originales par la couronne et les exceptions statutaires aux titres;
 - (c) les restrictions aux termes des règlements de zonage (incluant le zonage agricole) et de construction, et des règlements municipaux;
 - (d) les droits d'expropriation, d'accès ou d'utilisation, ou les autres droits similaires conférés, réservés ou prévus par une loi du Canada ou du Québec;

- (e) toute Charge créée en vertu de la Loi applicable pour toute créance non encore échue ou en souffrance ou qui est contestée de bonne foi et qui est due par une Personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou toute Charge non encore publiée d'un vendeur impayé dans la mesure où la créance à ce vendeur n'est pas échue ou en souffrance ou qui est contestée de bonne foi; et
- (f) les Charges inscrites à l'égard des Immeubles visés et des Droits réels cédés au registre foncier ou au Registre du domaine de l'état.

1.1.13 « **Code civil** » (*Civil Code*) signifie le Code civil du Québec.

1.1.14 « **Commandité** » (*General Partner*) signifie Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc. ou tout commandité de l'Acheteur qui lui succède à titre de commandité de l'Acheteur.

1.1.15 « **Comptable arbitre** » (*Dispute Resolution Accountant*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.5.7.

1.1.16 « **Contrat** » (*Contract*) signifie tout contrat, convention, instrument, engagement ou obligation, qu'il soit écrit ou oral.

1.1.17 « **Contrats pris en charge** » (*Assumed Contracts*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.1.2.

1.1.18 « **Contrôle** » (*Control*) signifie, relativement à une Personne donnée, la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger cette Personne et d'appliquer ses politiques, ou du pouvoir de faire exercer ce pouvoir par quelqu'un d'autre, que ce soit par la capacité d'exercer les droits de vote, par contrat ou autrement, et « **Contrôlé** » ou « **Contrôler** » auront des significations correspondantes. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède : (i) une Personne Contrôle une société si la Personne détient en propriété véritable des titres de la société auxquels sont rattachés plus de 50 % des voix pouvant être exprimées pour élire les administrateurs de la société et que les droits de vote rattachés à ces titres sont suffisants, s'ils sont exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la société; (ii) une Personne Contrôle une Personne non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si la première Personne détient en propriété véritable plus de 50 % des participations, quelle qu'en soit la désignation, dans lesquelles la Personne non constituée en personne morale est divisée et que la première Personne est en mesure de diriger les activités commerciales et les affaires internes de la Personne non constituée en personne morale; (iii) le commandité d'une société en commandite Contrôle cette société en commandite; (iv) une Personne qui Contrôle une deuxième Personne est réputée Contrôler toute autre Personne qui est Contrôlée ou réputée Contrôlée par cette deuxième Personne; et (v) une Personne Contrôle une deuxième Personne si la première Personne et la deuxième Personne exploitent la même ou essentiellement la même entreprise et possèdent les mêmes ou essentiellement les mêmes équipes de haute direction.

1.1.19 « **Convention** » (*Agreement*) signifie la présente convention de transfert d'actifs, y compris son préambule et ses annexes.

1.1.20 « **Convention de gestion et d'exploitation** » (*Management and Operation Agreement*) signifie la convention de gestion et d'exploitation conclue entre l'Acheteur et Hydro-Québec simultanément à la signature de la présente Convention.

1.1.21

1.1.22 « **Convention de services de transport** » (*Transmission Services Agreement*) signifie la convention de services de transport relativement à la Ligne Hertel conclue entre l'Acheteur et Hydro-Québec simultanément à la signature de la présente Convention.

1.1.23 « **Convention de société en commandite** » (*Limited Partnership Agreement*) signifie la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de l'Acheteur intervenue en date des présentes entre 9248-1340 Québec inc. et Kahnawà:ke Hertel-New York, société en commandite, à titre de commanditaires, et le Commandité, à titre de commandité.

1.1.24 « **Convention Hertel-New York** » (*Hertel-New York Agreement*) signifie la Convention Hertel-New York datée du 18 avril 2024 conclue entre Hydro-Québec et MCK.

1.1.25 « **Coûts du Projet admissibles post-transfert** » (*Eligible Post-Transfer Project Costs*) signifie les montants capitalisés qui (a) sont engagés à tout moment depuis le début du Projet et identifiés, finalisés, enregistrés ou autrement comptabilisés pendant la Période d'ajustement, (b) sont directement attribuables à l'achèvement, à la clôture ou à la mise en état définitif de la Ligne Hertel et des Actifs transférés en vertu de la présente Convention, (c) sont correctement capitalisables au titre des Actifs conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux pratiques, politiques et principes de comptabilisation par composants en matière de capitalisation applicables aux activités de transport d'électricité du Vendeur en vigueur à la date des présentes, et d) sont autorisés à être recouverts par la Régie de l'énergie en vertu des décisions réglementaires, tarifs, politiques et cadres de recouvrement des coûts applicables à la Ligne Hertel.

1.1.26 « **Date d'exploitation commerciale** » (*Commercial Operation Date*) signifie le 13 mai 2026.

1.1.27 « **Droits réels cédés** » (*Transferred Real Rights*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.1.1.

1.1.28



- 1.1.29 « **Entente d'occupation** » (*Occupation Agreement*) signifie l'entente d'occupation conclue simultanément aux présentes entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 1.1.30 « **Ententes définitives** » (*Definitive Agreements*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7.7.
- 1.1.31 « **Environnement** » (*Environment*) signifie l'ensemble des composantes de la Terre, y compris l'air (et toutes les couches de l'atmosphère), la terre (et l'ensemble des sols de surface et souterrains, des espaces et cavités souterrains, des sédiments et de toutes les terres submergées), l'eau (et l'ensemble des eaux de surface et souterraines), les matières organiques et inorganiques, les organismes vivants ainsi que tout réseau d'égouts. Pour plus de certitude, les systèmes naturels en interaction qui comprennent des éléments mentionnés ci-dessus sont inclus dans la définition du terme « **Environnement** ».
- 1.1.32 « **Immeubles visés** » (*Covered Properties*) signifie les droits immobiliers, les droits réels et les droits de propriété superficiaires sur lesquels la Ligne Hertel est construite, dans lesquels la Ligne Hertel est construite ou sous lesquels la Ligne Hertel est construite.
- 1.1.33 « **Indemnisant** » (*Indemnifying Party*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4.
- 1.1.34 « **Indemnitaire** » (*Indemnatee Party*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4.
- 1.1.35 « **Indemnitaires liés à l'Acheteur** » (*Purchaser-Related Indemnatee Parties*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.2.1.
- 1.1.36 « **Indemnitaires liés au Vendeur** » (*Seller-Related Indemnatee Parties*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.3.
- 1.1.37 « **Informations confidentielles** » (*Confidential Information*) signifie toutes les données ou tous les renseignements qui sont confidentiels, exclusifs, obtenus sous licence d'un tiers ou qui ne sont autrement généralement pas accessibles au public, que ce soit sous forme verbale, écrite, électronique, numérique ou sous toute autre forme, qui sont ou ont été divulgués ou fournis directement ou

indirectement par une Partie à une autre Partie ou toute autre Personne, à la demande d'une Partie. « **Informations confidentielles** » comprend les modalités de la présente Convention, tous les états financiers et autres renseignements financiers et sur l'exploitation de chaque Partie; les processus, méthodes, techniques et arrangements relatifs aux affaires et aux activités de chaque Partie et la manière dont chaque Partie exerce ses activités; l'information budgétaire, les données, les modèles, les cartes, les rapports, les interprétations, les analyses, les présentations, les spécifications, les dessins, les compilations, les estimations, les projections, les études, les résultats d'essais, les ententes d'expédition, les ententes en matière de tarification et de commercialisation, le savoir-faire, les brevets, les secrets commerciaux et l'ensemble des documents, analyses, prévisions, études, notes de service, notes et autres documents qui contiennent l'un des documents ou renseignements d'une Partie énumérés ci-dessus, en sont dérivés ou s'y rapportent, ou qui contiennent des renseignements ou données préparés par une Partie ou toute autre Personne à la demande d'une Partie, ou sont fondés sur de tels renseignements ou données. Malgré ce qui précède, « **Informations confidentielles** » ne comprend pas l'information (i) qui, avant sa divulgation aux termes de la présente Convention, était en la possession légitime d'une Partie sans qu'elle soit assujettie à des restrictions de divulgation ou sans avoir été acquise en violation de quelque restriction en matière de divulgation; (ii) qui se retrouve par la suite et de manière légale en la possession d'une Partie sans avoir été acquise en violation de quelque restriction en matière de divulgation; (iii) qui est présentement dans le domaine public ou entre par la suite dans le domaine public autrement que par suite d'une violation de la présente Convention ou d'autres obligations de confidentialité d'une Partie ou des Membres du même groupe, ou que par suite d'un acte ou d'une omission d'une Partie ou des Membres du même groupe; (iv) qui est acquise ou développée de façon indépendante par une Partie ou les Représentants de la Partie qui n'ont pas eu accès à l'Information confidentielle ou qui n'y ont pas eu recours; ou (v) dont la divulgation est approuvée par autorisation écrite de la Partie.

1.1.38 « **Instance engagée par un tiers** » (*Third Party Proceeding*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.4.

1.1.39 « **Jour ouvrable** » (*Business Day*) signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour où les banques situées à Montréal, province de Québec, sont tenues de fermer.

1.1.40 « **Ligne Hertel** » (*Hertel Line*) signifie la ligne de transport CCHT (*HVDC*) de ~400 kV d'environ 58 km construite dans la province de Québec sur les Immeubles visés, dans les Immeubles visés ou sous les Immeubles visés, commençant à la sous-station Hertel à La Prairie, dans la province de Québec, au Canada, et se terminant à la frontière canado-américaine dans la région du lac Champlain, dont le point de raccordement à la partie américaine est situé sous l'eau dans la rivière Richelieu, y compris le réseau de lignes électriques souterraines et sous-marines, composé de deux (2) câbles électriques, avec ou sans protection mécanique, ainsi que les éléments connexes ou accessoires liés à ce réseau de lignes électriques, à savoir trois (3) bobines de câbles de 1,6 km chacune et deux (2) bobines de câbles de 0,6 km chacune de câbles à isolation synthétique, ainsi qu'une (1) bobine de câbles de 1,15 km de câble sous-marin, ainsi que toutes les structures dans lesquelles ce réseau de lignes électriques a été installé, y compris les

conduits, gaines en béton, chambres de jonction, puits d'accès, chambres auxiliaires, fondations en treillis d'acier ou en béton, caissons en acier et pieux en acier, en béton ou en bois, tels qu'érigés sur les Immeubles visés, dans les Immeubles visés ou sous les Immeubles visés, mais à l'exclusion des Actifs exclus.

- 1.1.41 « **Lois applicables** » (*Applicable Laws*) signifie la législation fédérale, provinciale, municipale ou étrangère applicable, y compris les lois, la réglementation, les traités, les lignes directrices, les directives, les règles, les normes, les exigences, les politiques, les ordonnances, les jugements, les injonctions, les décisions ou les décrets applicables d'une Autorité gouvernementale, dans tous les cas ayant force de loi.
- 1.1.42 « **Lois environnementales** » (*Environmental Laws*) signifie toutes les Lois applicables relatives à la santé et à la sécurité publiques, à la pollution ou à la protection de l'Environnement, y compris la responsabilité civile pour les actes ou omissions concernant l'Environnement, ainsi que toutes les Autorisations et consentements délivrés ou devant être délivrés en vertu de ces Lois applicables.
- 1.1.43 « **LTA** » (*ETA*) signifie la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
- 1.1.44 « **LTVQ** » (*QSTA*) signifie la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.
- 1.1.45 « **MCK** » (*MCK*) signifie le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke.
- 1.1.46 « **Membre du même groupe** » (*Affiliate*) signifie, relativement à une Personne, une autre Personne qui Contrôle la première personne, qui est Contrôlée par la première Personne ou qui se trouve sous Contrôle commun avec la première Personne.
- 1.1.47 « **Montant d'ajustement net** » (*Net Adjustment Amount*) signifie la différence entre : (a) le Prix d'achat tel que mis à jour, calculé conformément à l'annexe 1.1.47, en tenant compte, sur une base cumulative, de tous les Coûts du Projet admissibles post-transfert, ainsi que de tout autre ajustement requis en vertu des principes comptables généralement reconnus et appliqué d'une manière compatible avec la méthodologie de détermination du Prix d'achat; et (b) le montant du Prix d'achat indiqué au paragraphe 2.3.
- 1.1.48 « **Obligations exclues** » (*Excluded Liabilities*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.9.
- 1.1.49 « **Obligations prises en charge** » (*Assumed Obligations*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.8.
- 1.1.50 « **Paieement d'indemnité** » (*Indemnity Payment*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.5.
- 1.1.51 « **Parties** » (*Parties*) signifie, collectivement, l'Acheteur et le Vendeur; et chacun individuellement est désigné par « **Partie** ».

- 1.1.52 « **PCGR** » (*GAAP*) signifie les principes comptables utilisés par Hydro-Québec, agissant dans le cadre de ses activités de transport d'électricité, de temps à autre, lesquels, à la date des présentes, sont les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis d'Amérique en vigueur de temps à autre.
- 1.1.53 « **Période d'ajustement** » (*Adjustment Period*) signifie la période commençant à la date effective du transfert des Actifs et se terminant dix-huit (18) mois après la Date d'exploitation commerciale.
- 1.1.54 « **Personne** » (*Person*) signifie toute personne physique, société de personnes, société en commandite, société par actions, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée, association, entreprise, fiducie, fonds, gouvernement ou subdivision politique de celui-ci, Autorité gouvernementale, Kanien'kehá:ka de Kahnawà:ke, MCK ou autre entité.
- 1.1.55 « **Pertes** » (*Losses*) signifie tout dommage indemnisable en vertu de l'article 1613 du Code civil.
- 1.1.56 « **Prix d'achat** » (*Purchase Price*) a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 2.3.
- 1.1.57 « **Projet** » (*Project*) signifie l'élaboration, la construction, la propriété et le financement de la Ligne Hertel, ainsi que l'exploitation et l'entretien de la Ligne Hertel, à compter de la date d'effet du transfert des Actifs en vertu de la présente Convention.
- 1.1.58 « **Réclamation** » (*Claim*) signifie une enquête, une action, une ordonnance, une poursuite ou une instance civile, pénale, administrative, réglementaire ou arbitrale, ainsi que toute réclamation, demande ou mise en demeure qui en résulte ou toute autre réclamation, demande ou mise en demeure de quelque nature que ce soit.
- 1.1.59 [REDACTED]
- 1.1.60 « **Représentants** » (*Representatives*) signifie, à l'égard de toute Personne, les administrateurs, dirigeants, employés, consultants et conseillers de cette Personne et ceux des Membres du même groupe de cette Personne.
- 1.1.61 [REDACTED]
- 1.1.62 « **Taxes** » (*Taxes*) signifie l'ensemble des taxes, des droits, des cotisations, des impositions, des prélèvements, des frais, des primes et des autres charges fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux, de comté, municipaux, locaux ou étrangers imposés, demandés ou perçus par une Autorité gouvernementale, y compris, notamment, (i) l'impôt sur le revenu brut, l'impôt sur le revenu net, l'impôt sur les recettes brutes, les taxes d'affaires, les redevances, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les gains en capital, la TPS, la TVQ, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de séparation, les droits de timbre, l'impôt sur la franchise, la taxe sur l'occupation, l'impôt sur les primes, l'impôt sur le capital-actions, la taxe d'utilisation, l'impôt foncier, l'impôt sur les biens immeubles, les droits de mutation

immobilière, la taxe sur les services publics, l'impôt sur les biens personnels, l'impôt sur les biens meubles, les droits *ad valorem*, l'impôt sur le transfert, la taxe sur les licences, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les bénéfices exceptionnels, les cotisations sociales, l'impôt à l'emploi, les cotisations au fonds des services de santé, les cotisations d'assurance-emploi, les cotisations d'assurance maladie, les cotisations aux régimes de retraite du Canada ou du Québec, les droits antidumping, les droits de douane, les taxes à l'importation ou à l'exportation, les droits compensateurs, la taxe d'accise, (ii) l'ensemble des cotisations d'assurance-emploi et des autres cotisations et primes à l'égard des régimes de retraite, (iii) l'ensemble des amendes, pénalités, intérêts ou ajouts à des taxes, (iv) tout impôt imposé, demandé, perçu ou payable conformément à une convention de partage fiscal ou à tout autre Contrat portant sur le partage ou le paiement de tels taxes, impôts, prélèvements, droits, cotisations en souffrance ou frais, et (v) toute dette à l'égard de ce qui précède à titre de cessionnaire, d'ayant droit ou de garant ou en vertu d'un Contrat ou par effet de la Loi applicable.

1.1.63 « **TPS** » (*GST*) signifie la Taxe connue comme étant la taxe sur les produits et services imposée en vertu de la LTA.

1.1.64 « **TVQ** » (*QST*) signifie la Taxe connue comme étant la Taxe de vente du Québec imposée en vertu de la LTVQ.

1.1.65 « **Vendeur** » (*Seller*) a le sens qui est attribué à ce terme dans le préambule.

1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

1.3 Paragraphes et titres

La division de la présente Convention en articles, en paragraphes et en annexes et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Convention. Les termes « des présentes », « aux termes des présentes » et autres expressions similaires renvoient à la présente Convention et non à un article, à un paragraphe, à une annexe ou à une autre partie en particulier des présentes. À moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes aux articles, aux paragraphes et aux annexes renvoient aux articles, aux paragraphes et aux annexes de la présente Convention.

1.4 Sens étendu

Dans la présente Convention, le singulier s'entend du pluriel et inversement, le masculin s'entend du féminin et inversement. Le terme « y compris » signifie « y compris sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède » et le terme « tiers » désigne toute Personne autre que le Vendeur et l'Acheteur.

1.5 Renvois

Dans la présente Convention, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose ou à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les présentes, un renvoi à une loi renvoie à cette loi telle qu'elle est actuellement promulguée ou telle qu'elle peut être modifiée, consolidée, remise en

vigueur ou remplacée de temps à autre et comprend toute loi ou disposition législative qui lui succède ainsi que tous les règlements, règles et ordonnances pris en vertu de celle-ci, et tout renvoi à un accord, un contrat ou tout autre instrument est réputé être un renvoi à cet accord, ce contrat ou cet instrument tel qu'il peut être amendé, reformulé, complété ou autrement modifié de temps à autre.

1.6 Principes comptables

Chaque fois qu'il est indiqué dans la présente Convention qu'un calcul doit être effectué ou qu'une mesure doit être prise conformément aux principes comptables généralement reconnus, cela est réputé faire renvoi aux PCGR ou à tout autre principe comptable appliqué par Hydro-Québec, agissant dans le cadre de ses activités de transport d'électricité, et applicable à la date à laquelle le calcul est ou doit être effectué ou la mesure est ou doit être prise. Aux fins de la détermination des Coûts du Projet admissibles post-transfert, la capitalisation et la ventilation en composants doivent être appliquées d'une manière conforme aux conventions comptables et aux pratiques de capitalisation du Vendeur applicables à ses activités de transport d'électricité, telles qu'elles sont en vigueur à la date des présentes.

1.7 Monnaie

Tous les renvois à la monnaie dans les présentes renvoient à la monnaie légale du Canada.

1.8 Annexes

Les annexes à la présente Convention sont les suivantes :

- Annexe 1.1.47 - Calcul du Prix d'achat et du Montant d'ajustement net
- Annexe 2.1.2 - Contrats pris en charge

ARTICLE 2 VENTE ET ACHAT

2.1 Actifs vendus et achetés

Selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, le Vendeur vend, cède et transfère à l'Acheteur, et l'Acheteur achète du Vendeur, avec effet à 12 h 01 à la date des présentes, la totalité des droits, titres et intérêts du Vendeur à l'égard des actifs suivants qui se rapportent exclusivement à la Ligne Hertel (collectivement, les « **Actifs** »), y compris :

- 2.1.1 les droits immobiliers, droits réels et droits de propriété superficielle du Vendeur sur les Immeubles visés, y compris les fiches immobilières qui s'y rapportent (les « **Droits réels cédés** »);
- 2.1.2 l'ensemble des droits et obligations du Vendeur dans les Contrats énumérés à l'annexe 2.1.2 (collectivement, les « **Contrats pris en charge** »);
- 2.1.3 les dossiers, livres, rapports, études, analyses, données et documents qui se rapportent à la Ligne Hertel ou aux Actifs, y compris les plans et dessins techniques ainsi que les études et rapports géotechniques, mais à l'exclusion, pour

plus de certitude, des dossiers, livres, rapports, études, analyses, données et documents relatifs aux Actifs exclus;

- 2.1.4 les droits, titre et intérêts dans les Autorisations et consentements visés; et
- 2.1.5 les bénéfices découlant de toute garantie, cautionnement, indemnité et de tous droits similaires à l'encontre des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, fabricants et autres tiers relativement à la construction, la conception, l'ingénierie, l'installation ou l'approvisionnement en équipements de la Ligne Hertel, y compris toute garantie contre les vices cachés et toute garantie de bonne exécution, qu'elles relèvent ou non des Contrats pris en charge.

2.2 Actifs exclus

Pour fins de certitude, les droits, titres et intérêts du Vendeur à l'égard de tout actif du Vendeur qui n'est pas un Actif ne sont pas vendus, cédés ou transférés par le Vendeur et ne sont pas achetés par l'Acheteur aux termes des présentes (les « **Actifs exclus** »). Notamment, les Actifs exclus incluent ce qui suit, mais sans s'y limiter :

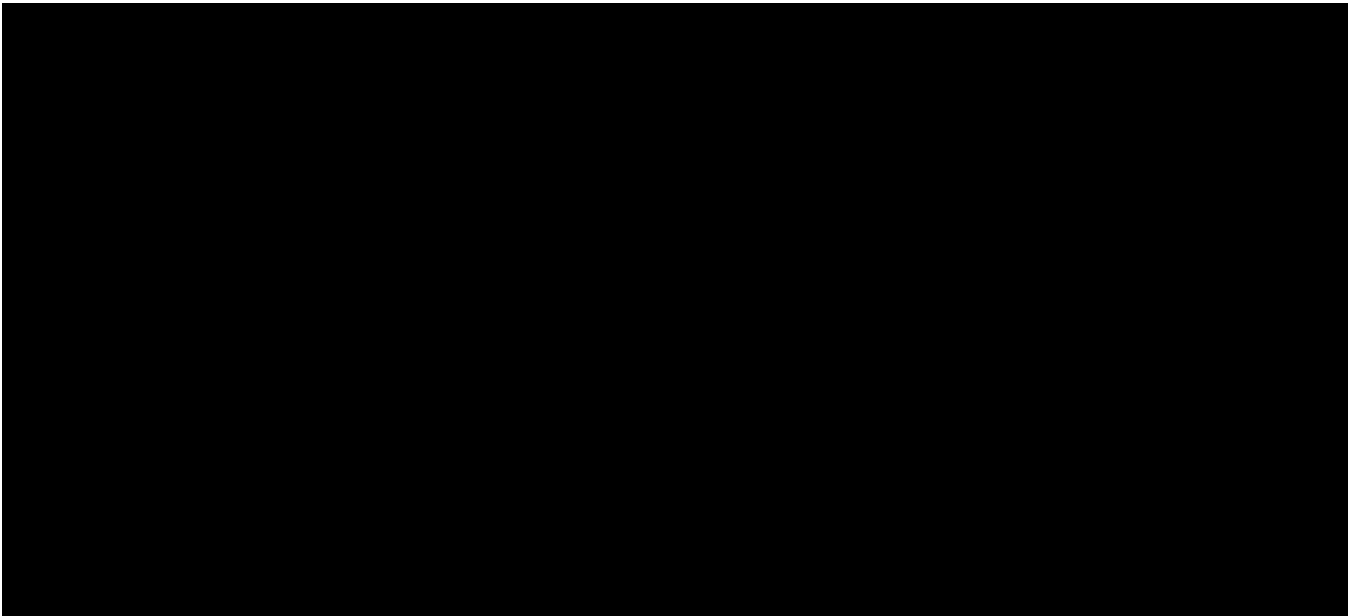
- 2.2.1 la sous-station Hertel située à La Prairie, dans la province de Québec, y compris le convertisseur;
- 2.2.2 les actifs de télécommunications et autres biens ou effets y liés appartenant au Vendeur et/ou à tout tiers, incluant ceux se rapportant à la Ligne Hertel, peu importe où ceux-ci se trouvent;
- 2.2.3 toute la machinerie, le matériel et l'équipement du Vendeur;
- 2.2.4 tous les comptes à recevoir, les avances reçues, les charges constatées d'avance, les effets à recevoir, les créances comptables, les créances d'exploitation, les dépôts et les autres créances exigibles ou non relativement à des produits vendus, des services rendus ou des travaux réalisés avant la date des présentes;
- 2.2.5 tous les Contrats auxquels le Vendeur est partie en lien avec le Projet, la Ligne Hertel ou les Actifs et qui ne sont pas des Contrats pris en charge; et
- 2.2.6 tous les dossiers, livres, rapports, études, analyses, données et documents consignés ou stockés par quelque moyen que ce soit, notamment sous forme électronique, qui ne se rapportent pas exclusivement au Projet ou à la Ligne Hertel.

2.3 Prix d'achat

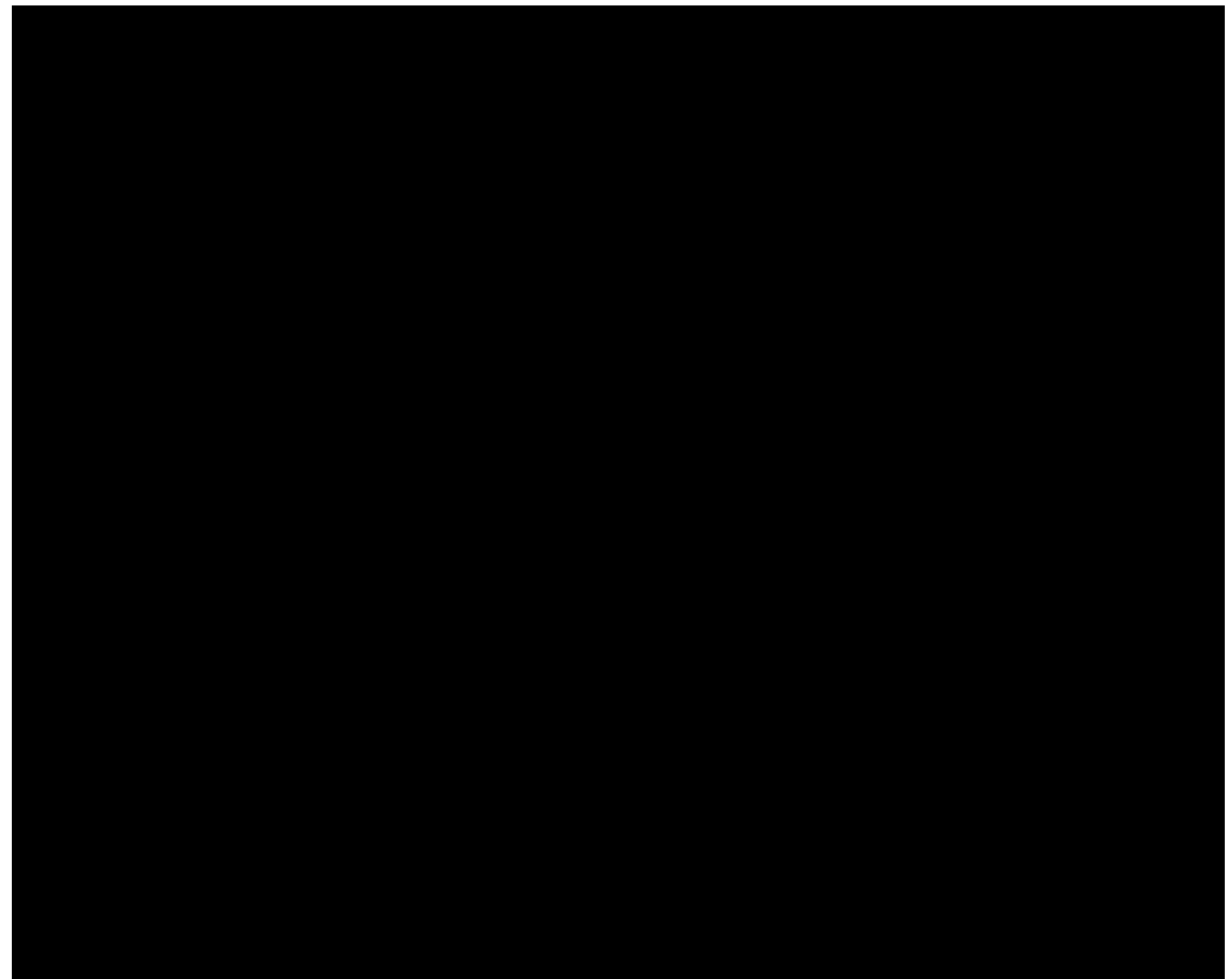
Le prix d'achat payable par l'Acheteur au Vendeur pour les Actifs conformément au paragraphe 2.4 est calculé conformément aux principes établis dans la partie 1 de l'annexe 1.1.47 (le « **Prix d'achat** »). Le Prix d'achat est susceptible d'ajustement conformément au paragraphe 2.5.

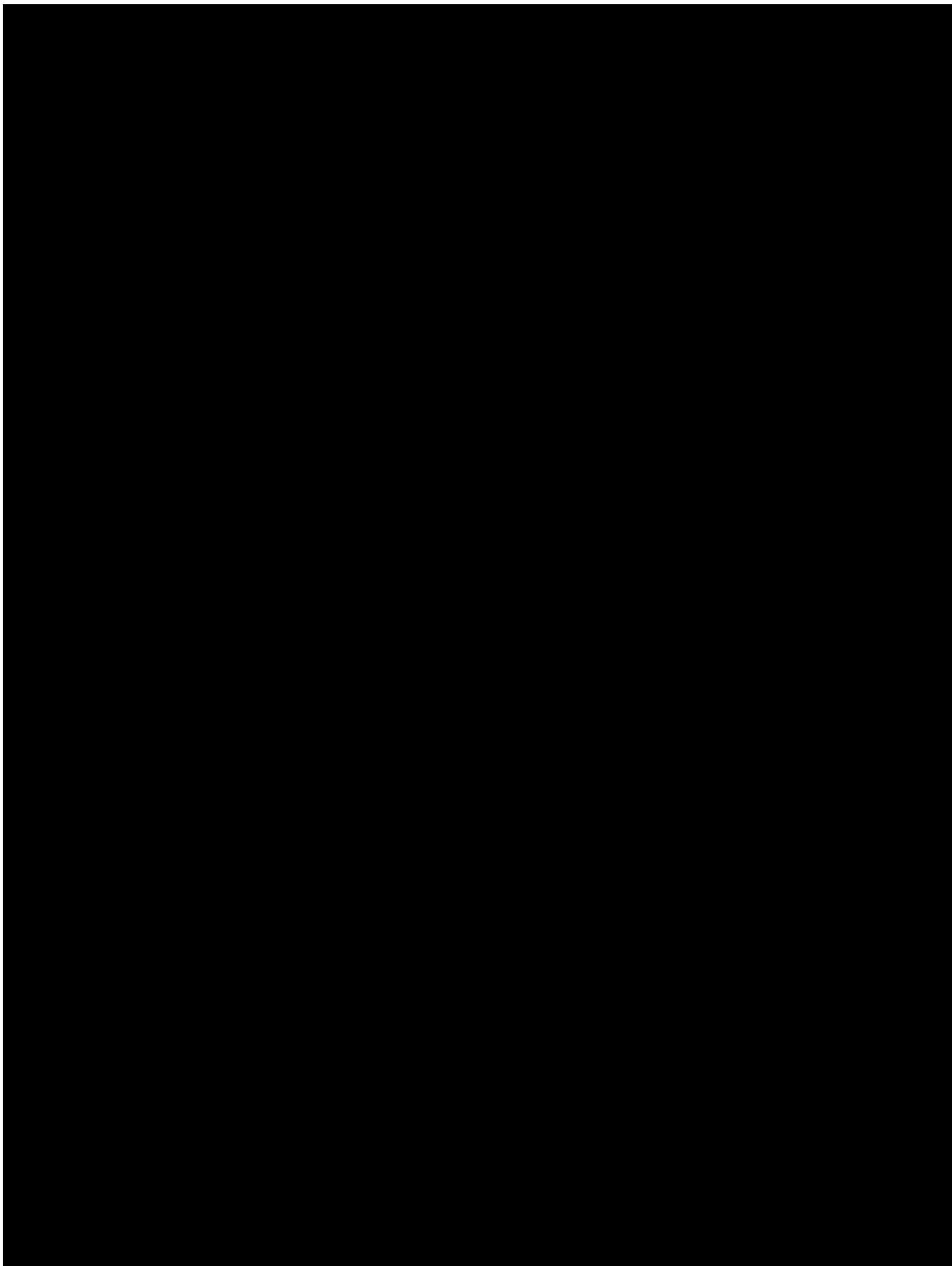
2.4 Paiement du Prix d'achat

Le Prix d'achat est payable de la façon suivante:



2.5 Ajustement du prix d'achat pour les coûts du Projet post-transfert





2.6 Taxes

- 2.6.1 Conformément à la déclaration fournie en vertu du paragraphe 3.1(r) et aux termes des paragraphes 221(2) de la LTA à l'égard de la TPS et de l'article 423 de la LTVQ à l'égard de la TVQ, le Vendeur n'est pas tenu de percevoir les taxes de vente. L'Acheteur acquittera par autocotisation la TPS et la TVQ aux Autorités gouvernementales applicables de la manière et dans les délais prescrits par le paragraphe 228(4) de la LTA et l'article 438 de la LTVQ. L'Acheteur s'engage à verser les taxes applicables conformément aux dispositions fiscales applicables.
- 2.6.2 Chacun du Vendeur et de l'Acheteur convient de fournir à l'autre, à son propre coût, aussi promptement que possible, toute information, documentation ou assistance et toute information et explication raisonnablement nécessaires en lien avec l'achat et la vente des Actifs pour l'obtention de toute exonération de Taxes ou remboursement de Taxes, pour la préparation ou l'assistance dans le cours de toute vérification et pour la poursuite ou la défense de toute affaire liée à une exonération de Taxes ou à un remboursement de Taxes.

2.7 Impôts fonciers et ajustements usuels

L'Acheteur sera responsable du paiement de toutes les Taxes de mutation découlant de la vente des Actifs aux termes de la présente Convention; ce qui, pour plus de certitude, exclut toute taxe sur les profits ou les revenus du Vendeur. L'Acheteur sera responsable du paiement de tous les frais d'enregistrement et de publication au registre foncier de la circonscription foncière concernée et autres frais de même nature relatifs à la vente des Actifs aux termes de la présente Convention.

2.8 Obligations prises en charge

Sous réserve des modalités et conditions énoncées aux présentes, y compris celles relatives aux Obligations exclues, à compter de la date des présentes, l'Acheteur prend en charge et s'engage à payer et exécuter, à l'entière exonération du Vendeur, toutes les obligations et

responsabilités suivantes naissant à compter de la Date d'exploitation commerciale (collectivement, les « **Obligations prises en charge** ») :

2.8.1 les obligations et responsabilités du Vendeur en vertu des Contrats pris en charge; et

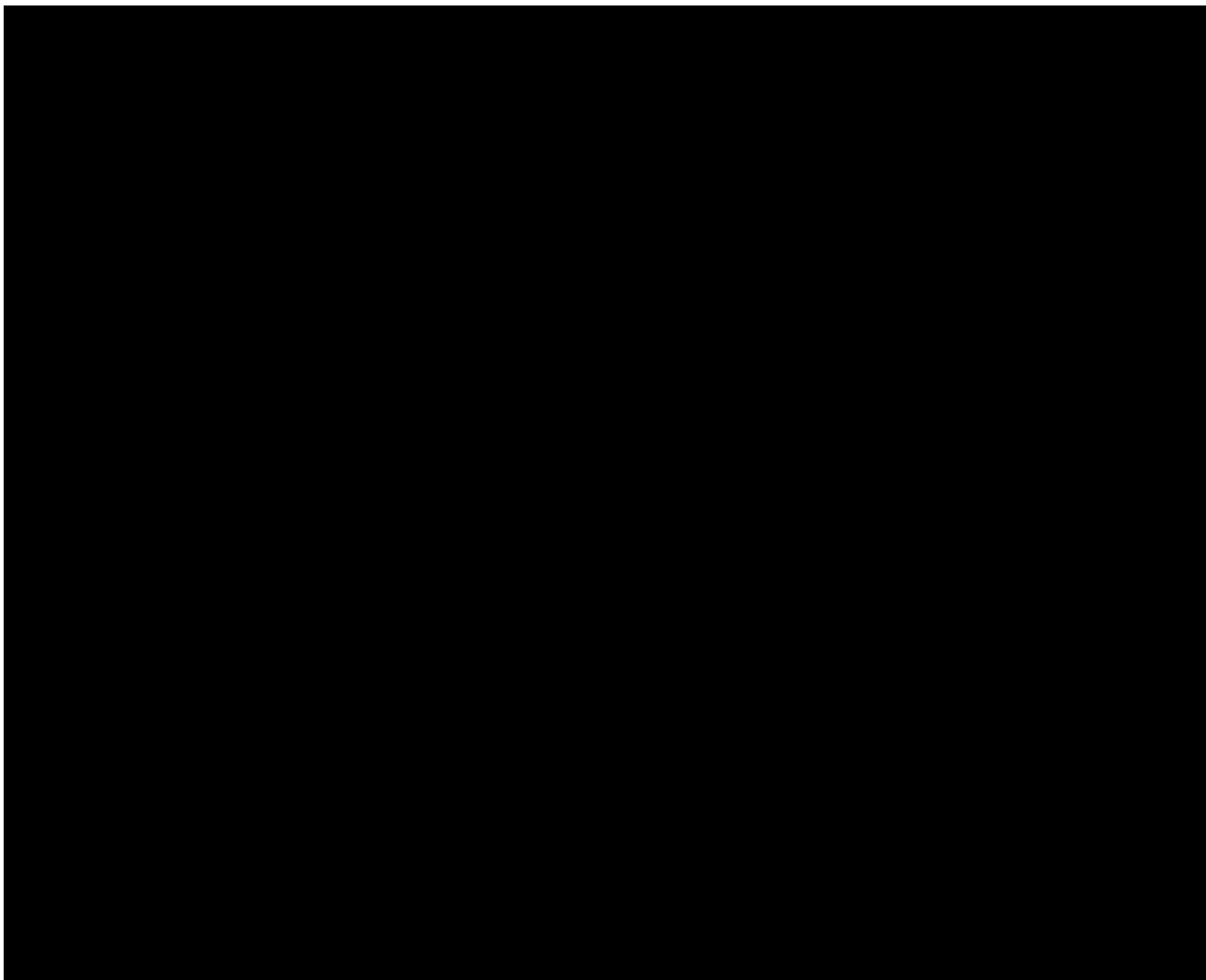
2.8.2 toutes les autres obligations et responsabilités se rapportant aux Actifs, au Projet ou à la Ligne Hertel.

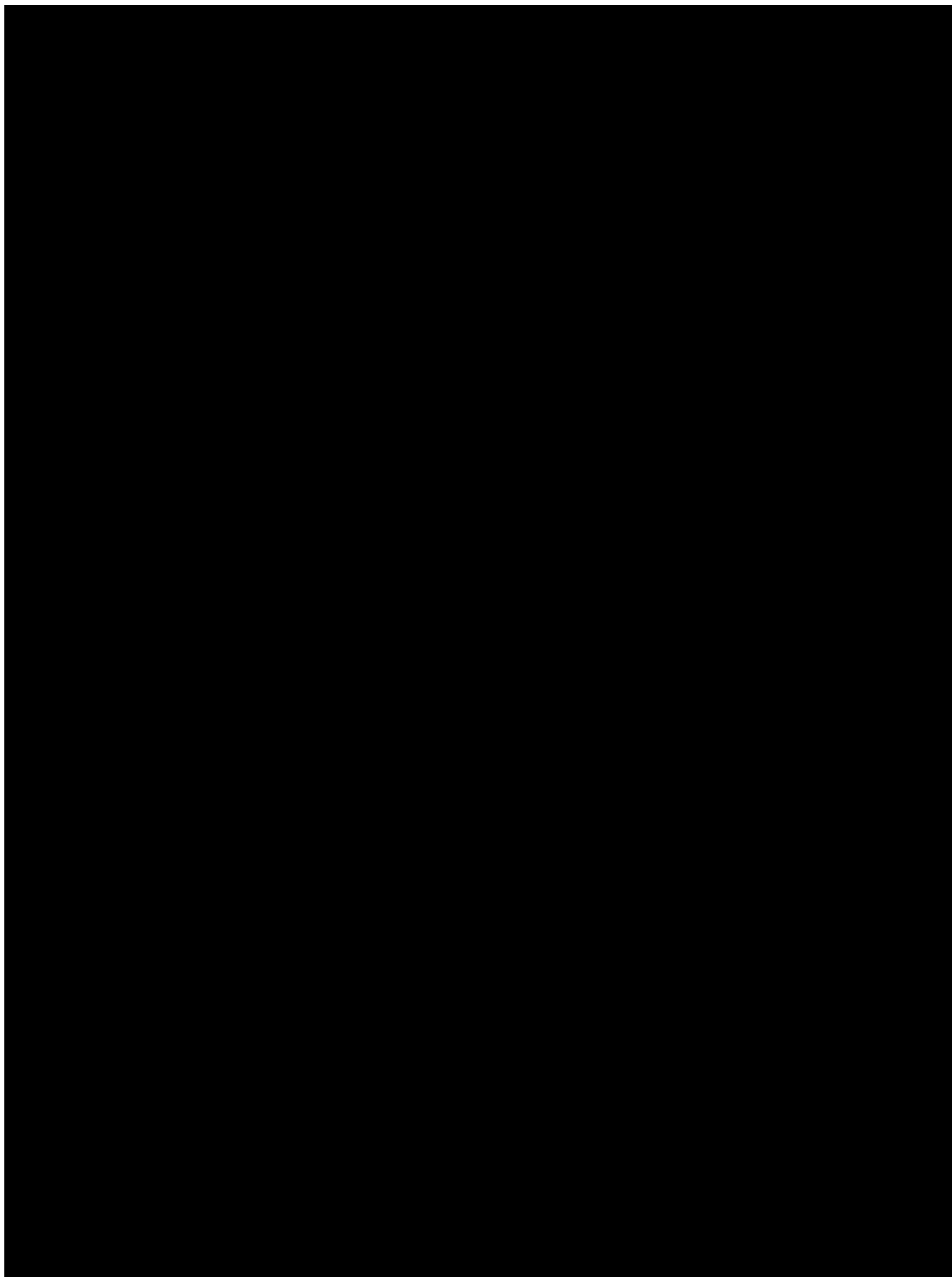
2.9 Obligations et dettes non prises en charge

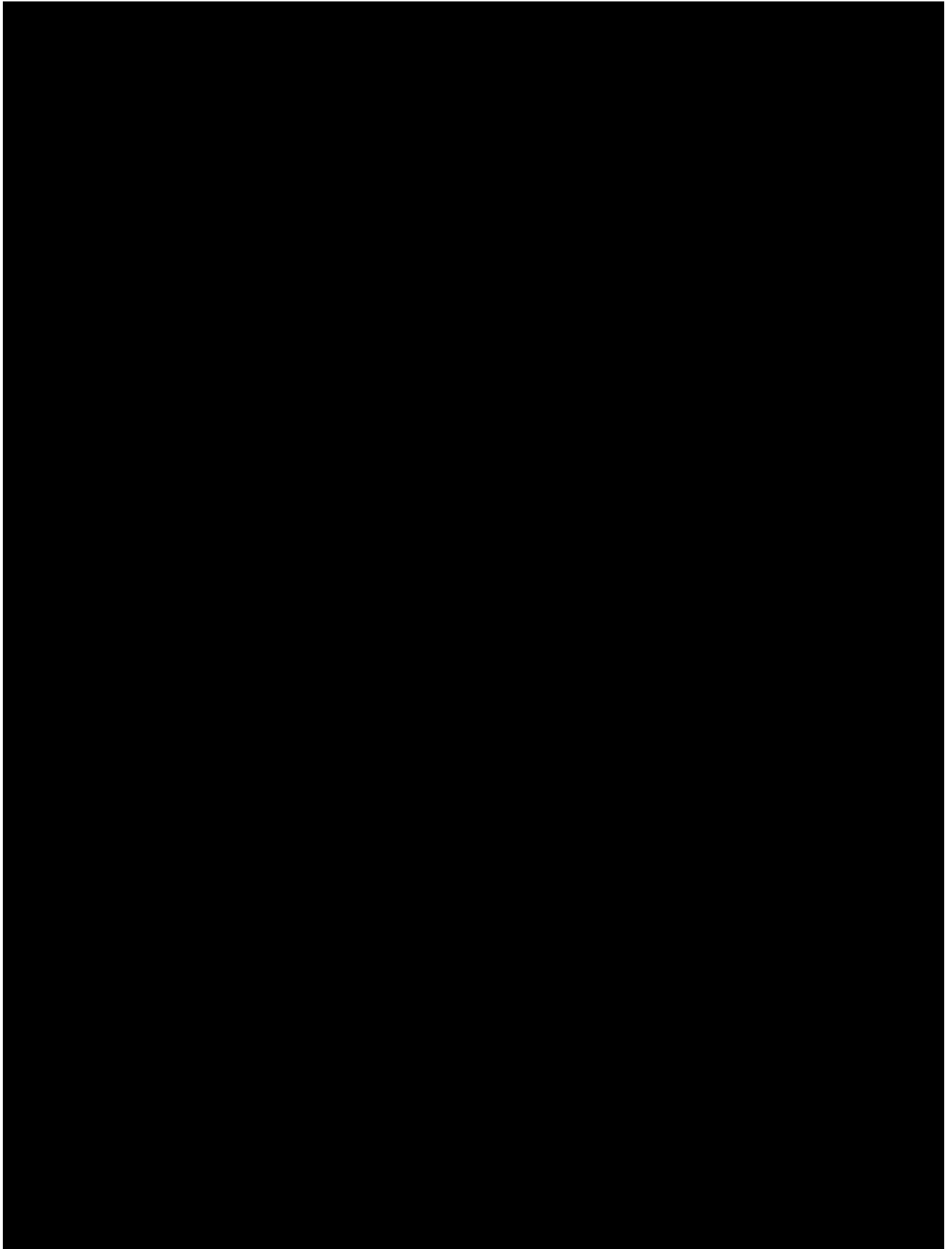
À l'exception des Obligations prises en charge, l'Acheteur ne prend en charge aucune responsabilité ni aucune obligation du Vendeur (ou de toute autre Personne), y compris celles se rapportant aux Actifs exclus (les « **Obligations exclues** »).

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Déclarations et garanties du Vendeur







3.2 Déclarations et garanties de l'Acheteur

3.3 Garantie exclusive



ARTICLE 4 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES ENGAGEMENTS

4.1 Signature des conventions

L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à signer, ou à faire signer, la Convention de services de transport, la Convention de gestion et d'exploitation, l'Acte de cession, l'Entente d'occupation et [REDACTED], simultanément à la signature de la présente Convention.

4.2 Remise de documents

Promptement suivant la signature de la présente Convention, le Vendeur remet à l'Acheteur tous les documents relatifs au Projet et aux Actifs prévus au paragraphe 2.1 et ailleurs dans la présente Convention.

4.3 Acte de cession

L'Acheteur et le Vendeur s'engagent à prendre toute mesure et action nécessaire afin de publier l'Acte de cession au registre foncier du Québec (dans toute circonscription foncière applicable) dès que possible suivant la signature des présentes.

4.4 Actifs omis

Si, après la date des présentes, il est constaté qu'un bien ou un droit qui devait être transféré à l'Acheteur en vertu de la présente Convention a été omis par inadvertance du transfert, le Vendeur ou l'Acheteur doit notifier par écrit à l'autre Partie cette omission et, à la demande de l'Acheteur et aux frais exclusifs du Vendeur, signer et remettre tout document et prendre toute mesure raisonnablement nécessaire pour confirmer et donner effet au transfert de cet actif omis ou de ce droit omis à l'Acheteur.

4.5 Autres engagements

- 4.5.1 Le Vendeur s'engage, à ses frais exclusifs, à coopérer raisonnablement avec l'Acheteur afin d'obtenir les ententes et arrangements nécessaires pour permettre l'exploitation, l'entretien et l'utilisation continues de la Ligne Hertel sur les Immeubles visés, dans ceux-ci ou sous ceux-ci, dans la mesure où ces arrangements ne sont pas déjà inclus dans les Droits réels cédés ou prévus dans les Contrats pris en charge.
- 4.5.2 Dans la mesure où une Autorisation ou consentement requis n'aurait pas été obtenu avant la date des présentes, les Parties coopéreront de bonne foi à compter de la date des présentes afin d'obtenir ces consentements et de mettre

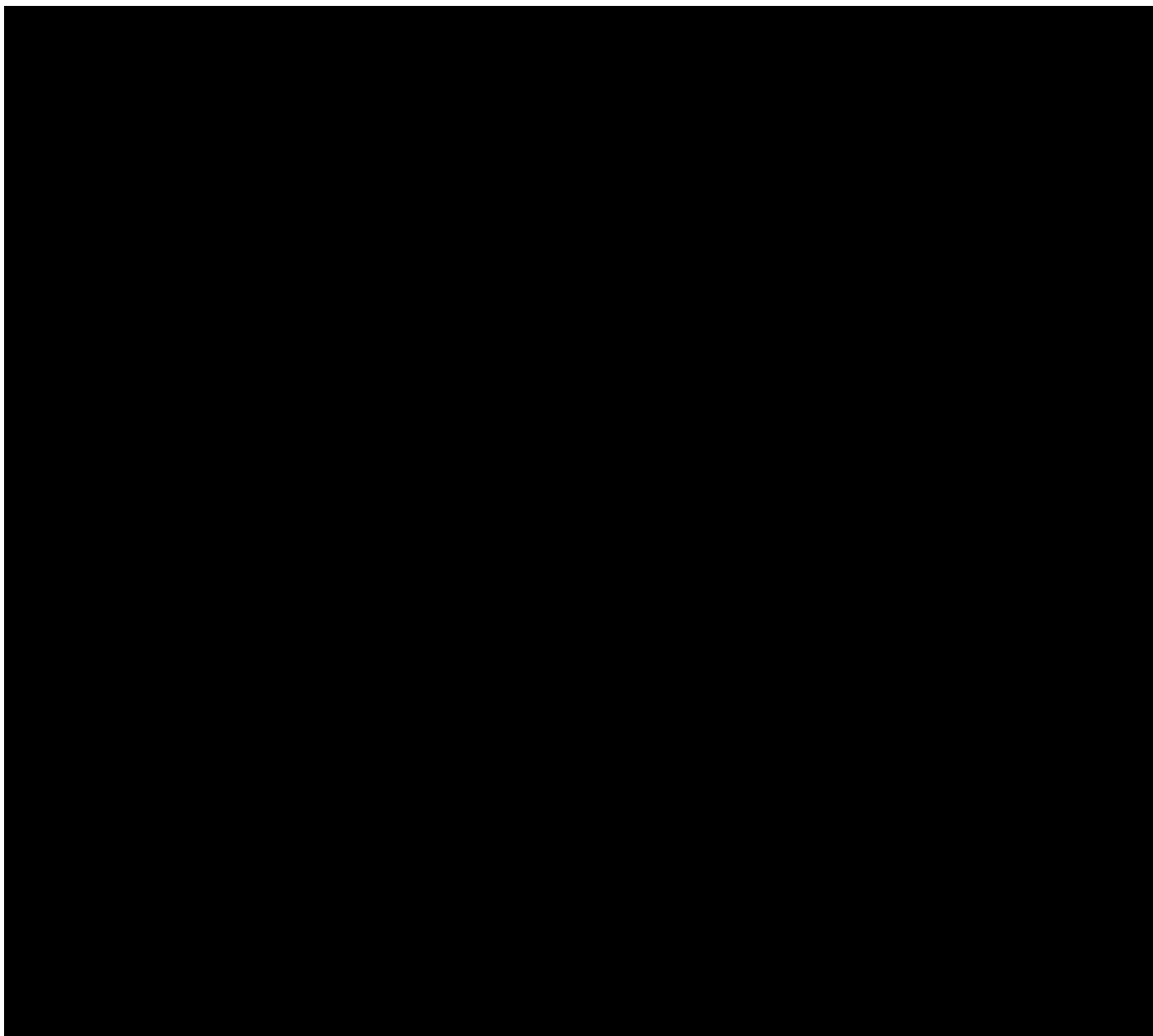
en place des mesures temporaires raisonnables visant à permettre à l'Acheteur de bénéficier des avantages du contrat ou de l'autorisation applicable, dans la mesure où la Loi applicable le permet et sans que cela n'entraîne pour le Vendeur de coûts importants ni ne lui impose d'obligations supplémentaires.

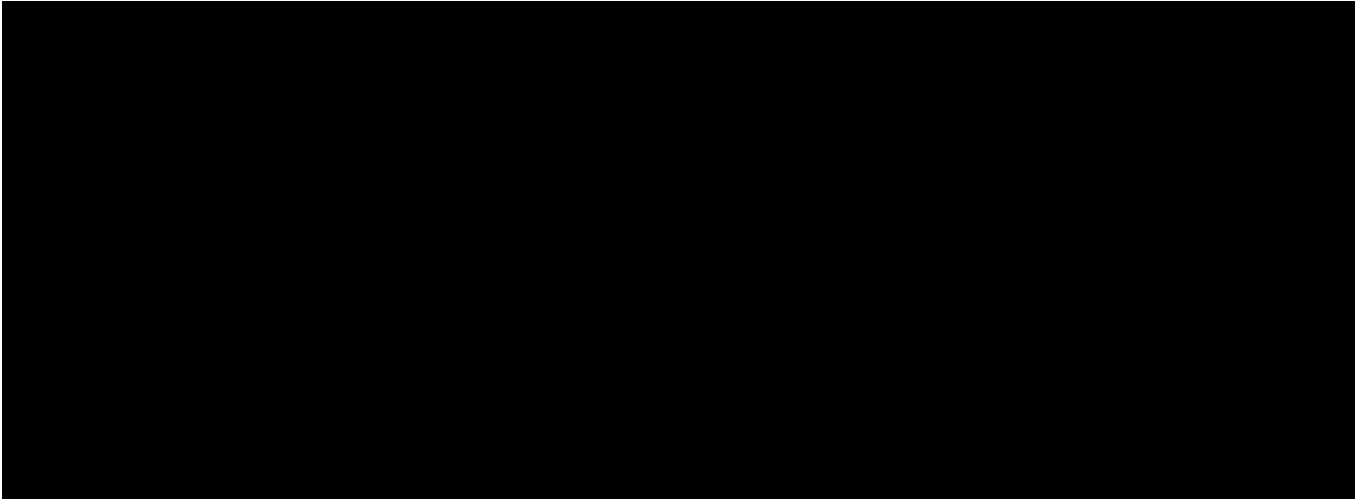
ARTICLE 5 INDEMNISATION

5.1 Maintien en vigueur

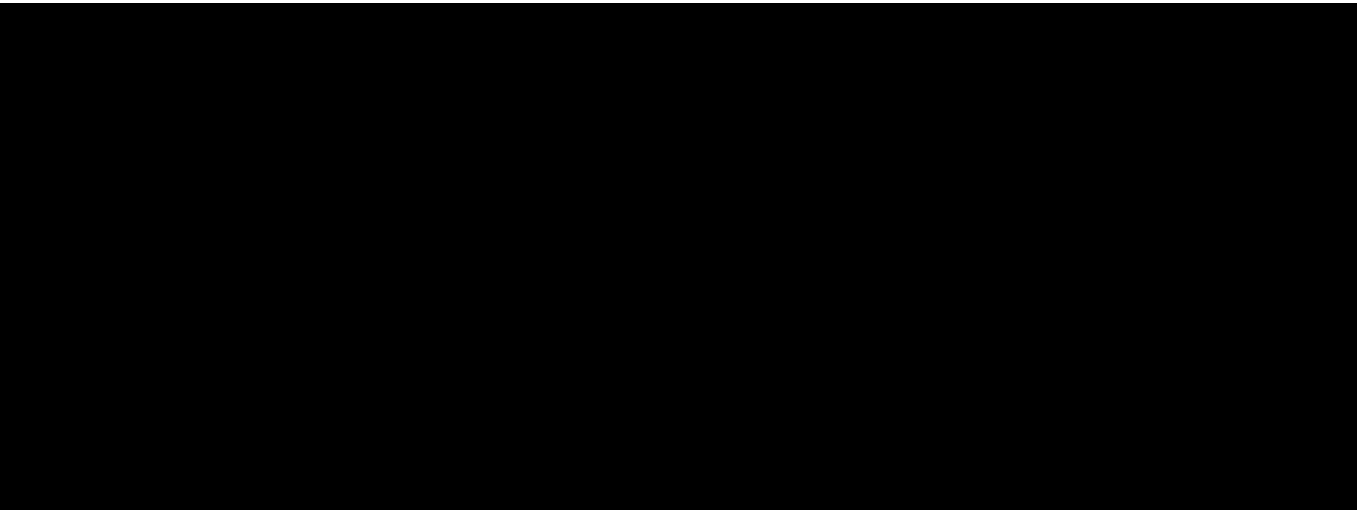
L'ensemble des déclarations, des garanties et des engagements de chaque Partie énoncés dans la présente Convention demeurent en vigueur après la date des présentes et continuent de produire leurs effets, sous réserve des dispositions du présent Article 5.

5.2 Indemnisation par le Vendeur

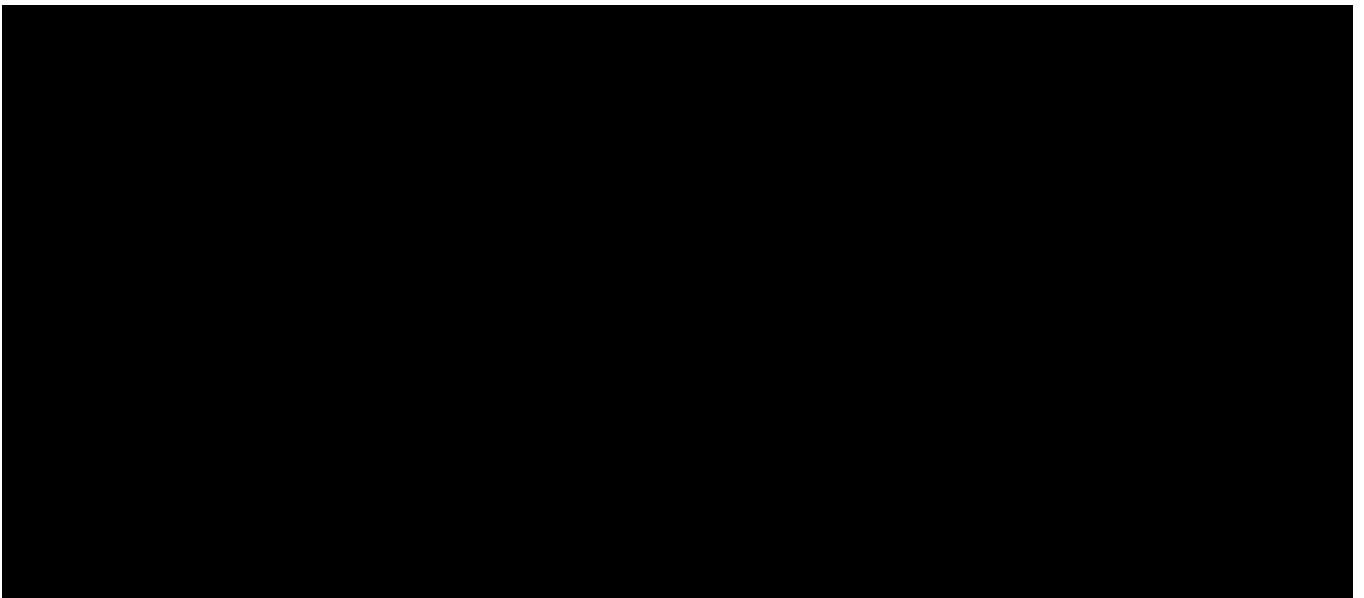


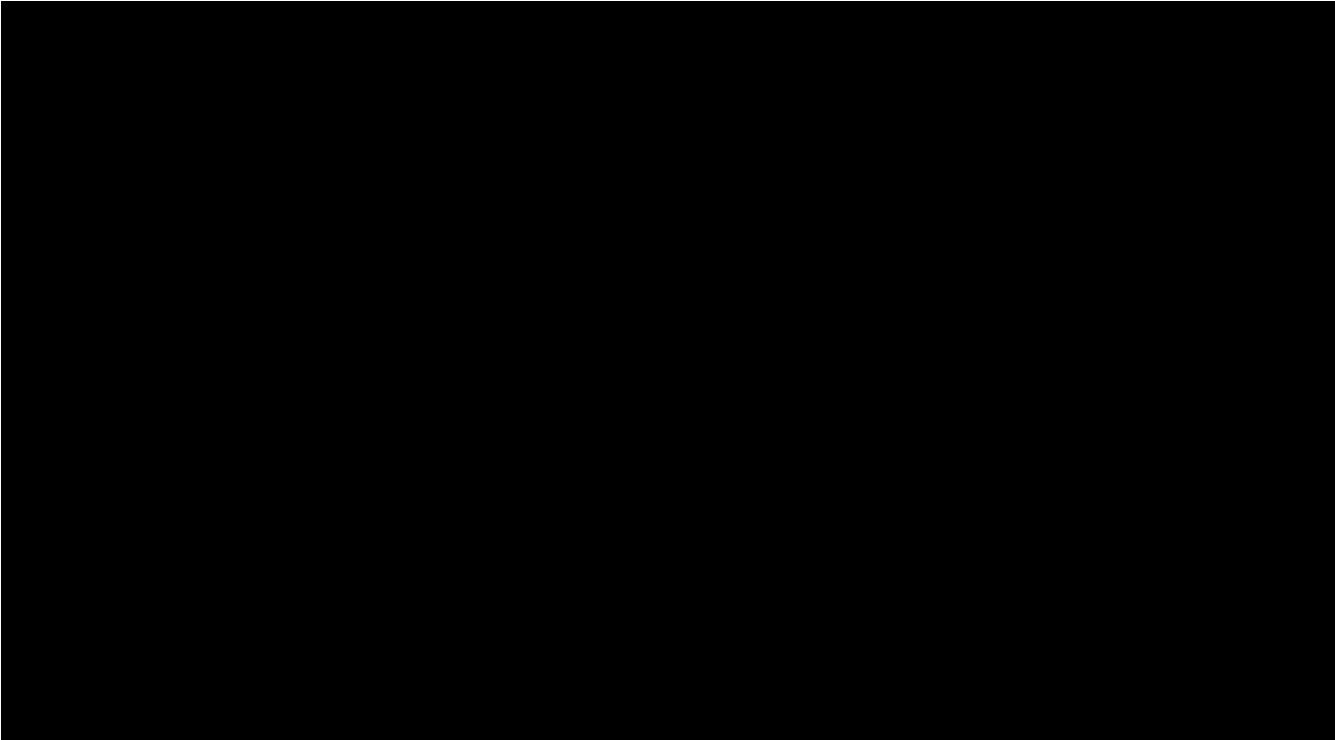


5.3 Indemnisation par l'Acheteur

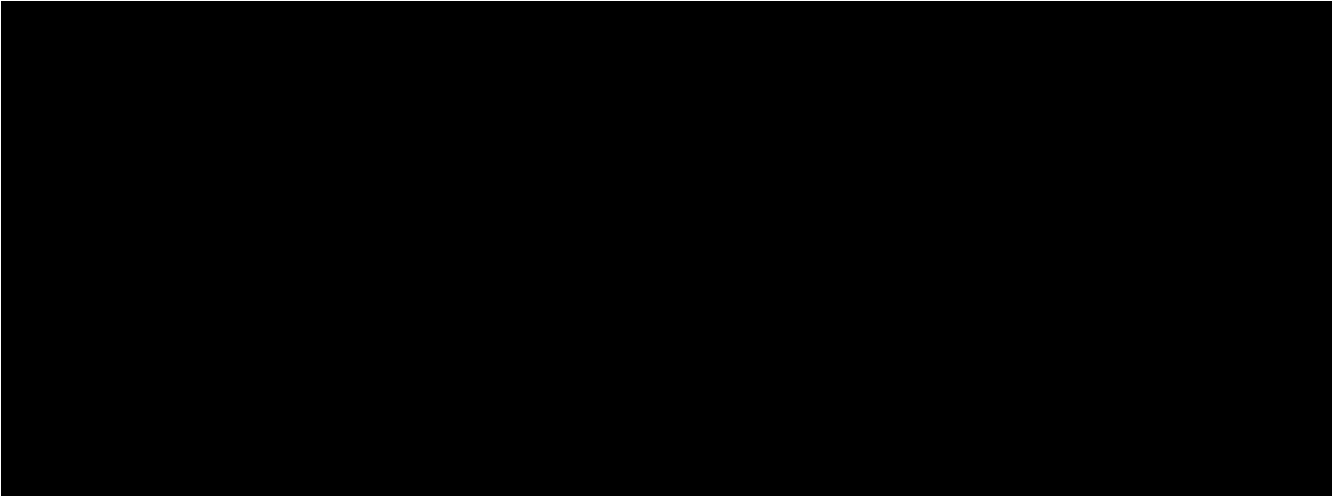


5.4 Indemnisation – Tiers





5.5 Réduction et subrogation



5.6 Recours exclusifs

À l'exception d'un recours devant les tribunaux afin d'obtenir l'exécution en nature d'un engagement ou d'une obligation, tel qu'applicable, une demande d'indemnisation aux termes du présent Article 5 constitue, pour les Parties, l'unique recours exclusif (en droit, en vertu des Lois applicables ou autrement) à l'égard de toute violation des représentations, garanties, engagements ou obligations souscrits aux termes de la présente Convention.

5.7 Obligation d'atténuer les pertes

Aucune disposition de la présente Convention ne restreint ni ne limite, de quelque manière que ce soit, l'obligation générale prévue par les Lois applicables pour l'Indemnitaire d'atténuer

toute perte qu'il pourrait subir ou encourir en raison d'une violation, par l'Indemnisant, de toute déclaration, garantie, engagement ou obligation de cette dernière en vertu de la présente Convention.

5.8

[REDACTED]

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ

6.1 Confidentialité

- 6.1.1 Chaque Partie s'engage par les présentes, pendant la durée de la présente Convention et indéfiniment par la suite, à ne pas divulguer, directement ou indirectement, de l'Information confidentielle à un tiers à quelque fin que ce soit, sauf tel qu'il est expressément permis aux termes des présentes.
- 6.1.2 Malgré le paragraphe 6.1.1, une Partie peut divulguer de l'Information confidentielle : (i) aux Représentants de cette Partie qui ont besoin de connaître cette Information confidentielle pour s'acquitter des obligations de cette Partie aux termes des présentes; et (ii) aux prêteurs de bonne foi, pourvu que dans le cas des alinéas (i) et (ii) ci-dessus, selon le cas, la Personne à qui de l'Information confidentielle est divulguée soit avisée de la nature exclusive et confidentielle de l'Information confidentielle et des restrictions contenues au paragraphe 6.1 et convienne de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle ou ait une obligation de le faire au moins aussi stricte que les obligations de confidentialité prévues dans la présente Convention. La Partie qui fait une divulgation sera responsable de toute divulgation d'Information confidentielle à un autre tiers faite par une Personne décrite aux alinéas (i) ou (ii).

6.2 Divulgence en vertu de la Loi

- 6.2.1 Si une Partie ou l'un ou l'autre de ses Représentants est tenu par une Loi applicable de divulguer de l'Information confidentielle, cette Partie, dans la mesure où cela est raisonnablement possible et non interdit par une Loi applicable : (i) donnera à l'autre Partie un préavis écrit de cette divulgation de manière à ce que l'autre Partie puisse demander une ordonnance conservatoire appropriée ou toute autre mesure appropriée, ou renoncer au respect des dispositions de la présente Convention; (ii) consultera l'autre Partie sur l'opportunité de prendre des mesures pour s'opposer à cette demande ou la restreindre; et (iii) collaborera avec l'autre Partie dans toute tentative que l'autre Partie peut faire pour obtenir une ordonnance conservatoire ou toute autre mesure appropriée ou l'assurance que l'Information confidentielle sera traitée de manière confidentielle; étant entendu que l'autre Partie paie à cette Partie qui fait la divulgation tous les frais et toutes les dépenses raisonnables et vérifiables (y compris les frais de justice) que cette Partie ou l'un de ses Représentants pourrait subir, supporter, payer ou engager

en raison de la collaboration avec l'autre Partie pour obtenir une ordonnance conservatoire ou une autre mesure.

6.2.2 Si la divulgation est requise par une Loi applicable, chaque Partie déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour :

- (a) ne divulguer que la partie de l'Information confidentielle qui doit légalement être divulguée;
- (b) obtenir l'assurance fiable que la confidentialité de l'Information confidentielle divulguée sera respectée conformément aux modalités des présentes; et
- (c) convenir, avant la divulgation, du libellé et du moment de la divulgation avec l'autre Partie agissant de bonne foi.

6.3 Violation

Il est reconnu et convenu que l'Information confidentielle a une grande valeur concurrentielle et que les Parties subiraient un dommage irréparable par suite d'une violation du présent Article 6. Par conséquent, en cas de violation ou de violation appréhendée du présent Article 6 par une Partie, l'autre Partie aura droit à la mise en œuvre d'une mesure équitable, y compris une injonction (interlocutoire, provisoire ou définitive) et à une exécution en nature conformément aux exigences juridiques pour l'obtention d'une telle mesure dans le territoire applicable. Ces recours ne seront pas réputés être les recours exclusifs en cas de violation ou de violation appréhendée, mais s'ajouteront à tous les autres recours prévus aux termes des Lois applicables. Le défaut d'une Partie à exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes des présentes ou l'un des recours à sa disposition aux termes des présentes ou de la loi, ou son retard à le faire, ne constituera aucunement une renonciation à l'un de ses droits, pouvoirs, privilèges ou recours, et l'exercice unique ou partiel de ceux-ci n'empêchera pas tout autre exercice ou exercice futur de ceux-ci ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir, privilège ou recours.

ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS

7.1 Mesures et documents supplémentaires

Le Vendeur et l'Acheteur signeront et remettront les autres documents et instruments, prendront les mesures et poseront les gestes que l'autre Partie peut raisonnablement exiger, avant et après la date des présentes, afin d'exécuter de manière efficace ou de mieux attester la présente Convention ou d'en réaliser l'intention et l'objet.

7.2 Délais de rigueur

Les délais indiqués dans la présente Convention sont de rigueur.

7.3 Honoraires

La responsabilité relative aux honoraires et frais dans le cadre de la rédaction, la négociation, la signature et la remise de la présente Convention et des documents et instruments

signés aux termes des présentes, ainsi que tous les autres frais y relatifs, de quelque nature que ce soit, sera établie de la manière prévue à l'article 5.4 de la Convention Hertel-New York.

7.4 Annonces publiques et communiqués de presse

La date et le contenu des communiqués de presse ou des annonces concernant une question visée par la présente Convention devront d'abord faire l'objet d'une approbation écrite des deux Parties. Cette exigence n'empêchera pas cependant une Partie de faire une annonce si elle en est tenue par les Lois applicables ou par une Autorité gouvernementale.

7.5 Déclarations en accord avec la présente Convention

Les Parties peuvent faire des déclarations et des observations indépendantes aux Autorités gouvernementales compétentes et à des tiers à l'égard de toute question traitée dans la présente Convention, étant entendu toutefois que ces déclarations et observations devront être en accord avec la présente Convention.

7.6 Portée de la présente Convention

La présente Convention lie les successeurs et les ayants droit autorisés respectifs des Parties et s'applique à leur profit.

7.7 Intégralité de la Convention

La présente Convention, l'Acte de cession, la Convention de services de transport, la Convention de gestion et d'exploitation, l'Entente d'occupation et [REDACTED] (collectivement, les « **Ententes définitives** ») constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties quant à l'objet des présentes et des autres documents, et ces ententes annulent et remplacent toute entente ou convention antérieure entre les Parties quant à l'objet des présentes et des autres documents, incluant toute lettre d'intention entre les Parties. En cas de conflit ou d'incohérence entre l'une quelconque des Ententes définitives, d'une part, et la Convention Hertel-New York, d'autre part, les Ententes définitives, selon le cas, prévaudront.

7.8 Divisibilité

Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition de la présente Convention est invalide, inopposable ou par ailleurs contraire à la loi : (a) l'invalidité, l'inopposabilité ou l'illégalité d'une telle disposition ne porte pas atteinte à la validité, à l'opposabilité ou à la légalité d'une autre disposition, chaque disposition est, par les présentes, déclarée comme étant séparée, divisible et distincte, et la présente Convention sera maintenue en vigueur conformément aux dispositions restantes des présentes; et (b) les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour négocier une disposition de remplacement qui respecte les objectifs de la disposition déclarée invalide, inopposable ou autrement contraire à la loi.

7.9 Contestation de la validité de la présente Convention

Aucune Partie ne contestera la validité d'une disposition de la présente Convention. Chaque Partie aura toutefois le droit de contester l'interprétation de l'autre Partie à l'égard d'une disposition de la présente Convention selon les dispositions des présentes.

7.10 Modification et renonciation

Une modification de la présente Convention n'est valable ou contraignante que si elle est faite par écrit et dûment signée par les Parties. La renonciation à se prévaloir d'un recours en cas de manquement à une disposition des présentes ne prend effet et ne lie les Parties que si elle est faite par écrit et signée par la Partie censée la donner et, sauf indication contraire, une renonciation ne s'applique qu'au manquement précisément en question.

7.11 Cession

Ni le Vendeur ni l'Acheteur ne peut céder ses droits ou obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

7.12 Avis

Les communications, notamment les demandes et les avis, qui doivent être faites dans le cadre de la présente Convention doivent être faites par écrit et remises en mains propres, envoyées par courrier recommandé ou transmises par tout moyen de communication électronique et adressées comme suit :

Les communications destinées au Vendeur sont envoyées aux coordonnées suivantes :

Hydro-Québec

75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3S 1G5

À l'attention de : Mathieu Johnson
Courriel : johnson.mathieu2@hydroquebec.com

avec copie :

À l'attention de : Stéphanie Assouline
Courriel : assouline.stephanie@hydroquebec.com

Les communications destinées à l'Acheteur sont envoyées aux coordonnées suivantes :

Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite

1, Church Road, case postale 720
Kahnawà:ke (Québec) J0L 1B0

À l'attention de : Kyle Delisle
Courriel : kyle.delisle@mck.ca

Et

Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3S 1G5

À l'attention de : Mathieu Johnson
Courriel : johnson.mathieu2@hydroquebec.com

avec copie :

À l'attention de : Eric Doucet
Courriel : eric.doucet@mck.ca

À l'attention de : Stéphanie Assouline
Courriel : assouline.stephanie@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse municipale ou électronique qu'une Partie peut indiquer au moyen d'un avis donné aux autres Parties conformément au présent paragraphe 7.12. Les communications, notamment les demandes et les avis, qui sont remises en mains propres sont irréfutablement réputées avoir été données le jour de leur remise effective, les communications envoyées par courrier recommandé sont irréfutablement réputées faites le troisième (3^e) Jour ouvrable suivant leur mise à la poste et les communications transmises par courrier électronique sont irréfutablement réputées transmises le jour de leur transmission si elles sont transmises pendant les heures normales d'ouverture des bureaux du destinataire ou le Jour ouvrable suivant si elles sont transmises en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux. La Partie qui sait ou devrait raisonnablement savoir que le service des postes éprouve des difficultés susceptibles de nuire à la livraison du courrier ne doit pas envoyer sa communication par la poste, mais plutôt la remettre en mains propres ou la transmettre par courrier électronique.

7.13 Recours cumulatifs

Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 5.5, les droits et les recours dont peuvent se prévaloir les Parties aux termes de la présente Convention sont cumulatifs; ils ne remplacent pas les autres droits et recours ouverts, mais s'y ajoutent. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit ou d'un recours par une Partie n'empêche pas l'exercice d'un autre droit ou recours dont peut disposer cette Partie ni n'a d'autre incidence sur l'exercice d'un tel autre droit ou recours.

7.14 Absence de tiers bénéficiaire

Sous réserve de l'Article 5 en ce qui concerne les Indemnitaires liés à l'Acheteur et les Indemnitaires liés au Vendeur, la présente Convention s'applique uniquement au profit des Personnes suivantes :

7.14.1 le Vendeur et ses successeurs et ses ayants droit autorisés, pour ce qui est des obligations de l'Acheteur aux termes de la présente Convention; et

7.14.2 l'Acheteur et ses successeurs et ses ayants droit autorisés, pour ce qui est des obligations du Vendeur aux termes de la présente Convention;

et elle n'est réputée conférer à aucune autre personne un droit de Réclamation ou un autre droit ou recours.

7.15 Droit applicable

La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec, au Canada, et par les lois du Canada applicables dans cette province et doit être interprétée en conformité avec ces lois.

7.16 Compétence

Aux fins de toute poursuite judiciaire, les tribunaux de la province de Québec, au Canada, siégeant dans le district judiciaire de Montréal ont compétence exclusive pour entendre toute action découlant des présentes. Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal.

7.17 Droit des peuples autochtones

Aucune disposition de la présente Convention (a) ne constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; (b) ne doit être interprétée de manière à abroger, nier, modifier ou reconnaître des droits ancestraux ou issus de traités au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou à y déroger; ou (c) ne touche la portée des obligations de consultation et d'accommodement de la Couronne envers les Kanien'kehá:ka de Kahnawà:ke en ce qui concerne le Projet, étant entendu que la Couronne peut déléguer les aspects procéduraux de la consultation à Hydro-Québec ou à l'Acheteur et s'en remettre ainsi aux efforts d'Hydro-Québec et de l'Acheteur.

7.18 Langue

La version française constitue la seule version officielle et juridiquement contraignante de la présente Convention. Une version anglaise de la présente Convention est fournie à titre de traduction de courtoisie seulement.

7.19 Exemplaires

La Convention peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires, dont chacun est réputé être un original et qui, dans l'ensemble, sont réputés constituer un seul et même instrument.

7.20 Signature électronique

La remise électronique d'une page de signature signée de la Convention par une Partie est exécutoire au même titre que la remise d'un exemplaire de la Convention signée à la main par cette Partie.

(Les signatures figurent à la page suivante.)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée sur la première page des présentes.

HYDRO-QUÉBEC, agissant dans le cadre de ses activités de transport d'électricité

Par : _____
Nom :
Titre :

**HORIZON KAHNAWÀ:KE HYDRO-QUÉBEC,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, représentée par son commandité, **HORIZON KAHNAWÀ:KE HYDRO-QUÉBEC INC.**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre :

ANNEXE 1.1.47

CALCUL DU PRIX D'ACHAT ET DU MONTANT D'AJUSTEMENT NET

1. Prix d'achat à la date du transfert des actifs

**Exemple
illustratif¹**

Valeur comptable nette des actifs visés par le transfert

Valeur comptable des actifs visés inclus dans la base de tarification d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le transfert a lieu	A	765
Moins : Amortissement cumulé des actifs visés inclus dans la base de tarification d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au dernier jour du mois précédant celui où le transfert a lieu (Remarque : amorti selon la méthode linéaire sur une période correspondant à la durée de vie utile moyenne pondérée des actifs visés)	B	0
Total - Valeur comptable nette des actifs visés par le transfert	C = A - B	765

Moins : Valeur comptable nette des contributions¹ associées aux actifs transférés inclus dans la base de tarification d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le transfert a lieu

Valeur comptable nette de la contribution pour le surcoût souterrain (100 % liés aux actifs de lignes de transport)	D	-261
Valeur comptable nette de la contribution pour les montants excédant l'allocation maximale ²	E	-152
Valeur comptable nette de la contribution pour les coûts d'exploitation et d'entretien liés au surcoût souterrain ³	F	-50
Valeur comptable nette de la contribution pour les coûts d'exploitation et d'entretien liés aux montants excédant l'allocation maximale ³	G	-29
Total - Valeur comptable nette des contributions	H = D + E + F + G	-491

Note 1 : Les contributions sont déterminées sur la base du coût total prévisionnel du projet à la date d'exploitation commerciale (projet faisant l'objet de la décision D-2022-129)

Note 2 : Le calcul de la répartition de la part de la contribution associée aux actifs de la ligne est basé sur le coût total du projet, excluant le surcoût souterrain

¹ Estimation fournie à titre indicatif uniquement (en millions de dollars) sur la base des prévisions du printemps 2026 (hypothèse : transfert en mai 2026).

Note 3 : La contribution pour les coûts d'exploitation et d'entretien avant amortissement correspond à 19 % de la contribution à laquelle elle se rattache

Total - Prix d'achat à la date du transfert des actifs	I = C - H	274
---	------------------	------------

2. Ajustement du prix d'achat pour les coûts du projet post-transfert

Coûts du projet admissibles post-transfert engagés entre le premier jour du mois au cours duquel le transfert des actifs a lieu et la fin de la période d'ajustement	J	36
--	---	-----------

Plus (ou moins) : ajustement des montants des contributions liés aux actifs transférés afin de refléter les coûts totaux réels du projet (sous-station, télécommunications, ligne de transport) <i>(comprend un ajustement du scénario de référence paramétrique)</i>	K	0
--	---	---

Montant d'ajustement net	L = J + K ou J - K	36
---------------------------------	-------------------------------	-----------

3. Prix d'achat final	I + L	310
------------------------------	--------------	------------

ANNEXE 2.1.2
CONTRATS PRIS EN CHARGE

